

GE_GERICHTE ACJC/1238/2025 vom 16. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1238_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1238/2025 du 16 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1238/2025 del 16 settembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 142 al. 1 CPC), pour les décisions prises en procédure sommaire. En l'espèce, déposé selon la forme et dans le délai légal, le recours est recevable.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 1.4

Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

E. 2

Le requérant fait grief au Tribunal d'avoir considéré que l'intimé était au bénéfice d'un titre de mainlevée définitive, alors que la procédure administrative relative aux sûretés était toujours pendante.

E. 2.1

Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Sont assimilées à des jugements les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 1 et 2 ch. 2 LP). En règle générale, une décision devient exécutoire au moment où elle entre en force de chose jugée formelle ("formelle Rechtskraft"), ce qui se produit lorsqu'elle ne peut plus être attaquée par une voie de recours ordinaire. En particulier, une décision de taxation n'entre en force qu'à l'échéance du délai - non utilisé - de réclamation, de recours à l'autorité cantonale de recours, ou au terme du délai de recours au Tribunal fédéral - si cette voie de droit ordinaire n'est pas utilisée - et, dans le cas contraire, lors du prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral

- 5/9 -

C/21338/2024 (arrêt du Tribunal fédéral 5A_838/2017 du 19 mars 2018 consid. 3.1 et les références citées; BOVEY/CONSTANTIN, Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2ème éd, 2025, n. 51 ad art. 80 LP).

E. 2.2

Afin de garantir le paiement des créances fiscales, les administrations fiscales compétentes sont en droit de réclamer des sûretés de la part des contribuables, dans les cas prévus par la loi (OBERSON, Droit fiscal suisse, 5ème éd. 2021, p. 699, n. 51). Si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits du fisc paraissent menacés, le département peut exiger des sûretés en tout temps et même avant que le montant de l'impôt ne soit fixé par une décision entrée en force; la demande de sûretés, sommairement motivée, indique le montant à garantir; elle est immédiatement exécutoire; dans la procédure de poursuite, elle est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 LP (art. 38 al. 1 de la loi genevoise du 26 juin 2008 relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP - RS/GE D 3 18) dont la teneur est identique à celle de l'art. 169 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD - RS 642.11). Le recours contre une demande de sûretés n'a pas d'effet suspensif (art. 38 al. 5 LPGIP). La décision de sûretés est une décision administrative (OBERSON, op. cit, p. 699, n. 54). Les autorités fiscales, lorsque la loi le prévoit, peuvent obtenir un séquestre fiscal pour garantir l'exécution de leurs créances. Il en va ainsi, notamment, lorsqu'une décision de demande de sûretés a été prise. Le séquestre repose sur cette décision, dont le prononcé est assimilé à une ordonnance de séquestre au sens de l'art. 274 LP (art. 170 al. 1 LIFD; art. 39 al. 1 LPGIP), dont un double est envoyé à l'office des poursuites compétent (OBERSON, op. cit, p. 701 s, n. 62-63).

E. 2.3

Dans un arrêt 5A_41/2018 du 18 juillet 2018, le Tribunal fédéral a jugé que la mainlevée définitive de l'opposition formée à un commandement de payer en validation de la demande de sûretés émanant des autorités fiscales ne devait pas être prononcée, tant que celle-ci faisait l'objet d'un recours cantonal, puisqu'elle n'était alors pas entrée en force ("rechtskräftig"). Il a confirmé récemment que les demandes de sûretés (prises sur la base de l'art. 169 LIFD) ne donnent droit à une mainlevée définitive que lorsqu'elles ont acquis force de chose jugée formelle ("wenn sie in formelle Rechtskraft erwachsen sind") (arrêt du Tribunal fédéral 4A_435/2024 du 4 février 2025, destiné à la publication, notamment consid. 6.4.1). Cette position est défendue par la doctrine qui est d'avis que pour le prononcé de la mainlevée dans le cadre d'une poursuite en prestation de sûretés en vue de

- 6/9 -

C/21338/2024 l'exécution de la demande de sûretés, l'entrée en force ("Rechtskraft") de celle-ci est nécessaire (KRÜSI, in Kren Kostkiewicz, Kommentar zum SchKG, 4ème éd. 2017, n. 19 ad art. 38 SchKG; CURCHOD, CR-LIFD, n. 64 ad art. 169). Les tribunaux cantonaux des Grisons et de Bâle (KGer GR KSK 18 56 du 23 novembre 2018 consid. 4.1; KGer BS BEZ.2018.56 du 28 juin 2019 consid. 2.4) ont suivi la jurisprudence précitée en refusant de prononcer la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer en validation d'une demande de sûretés faisant encore l'objet d'un recours cantonal. Il en va de même de la Cour de céans (ACJC/1546/2021 du 15 novembre 2021).

E. 2.4

En l'espèce, il est admis que l'intimé a requis la mainlevée de l'opposition, en se fondant sur une décision de demande de sûretés qui n'est pas encore en force.

Ainsi, la mainlevée définitive ne pouvait pas être prononcée, comme le reconnaît finalement l'intimé dans ses dernières écritures d'appel. Le recours sera donc admis. Le jugement entrepris sera annulé (art. 327 al. 3 let. b CPC) et il sera statué à nouveau en ce sens que la

requête de mainlevée sera rejetée.

E. 3.1

Lorsque l'instance de recours statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC par analogie; JEANDIN, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 9 ad art. 327 CPC). La quotité des frais judiciaires de première instance (1'500 fr.) n'est à juste titre pas contestée (art. 48 OELP). Compte tenu de l'issue de la procédure, ces frais seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance effectuée par celui-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève, Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1, 1ère phrase CPC). L'intimé sera condamné à verser au recourant 2'500 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens de première instance (art. 84, 85 et 89 RTFMC; art. 23 al.1, 25 et 26 LaCC).

E. 3.2

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 2'250 fr. (art. 48 et 61 OELP), plus 400 fr. pour la décision sur effet suspensif. Ce dernier montant est à la charge du recourant (cf. arrêt du 6 février 2025) et sera compensé à due concurrence avec l'avance de 3'400 fr. effectuée par celui-ci (art. 111 al. 1, 1ère phrase CPC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire lui restitueront donc 3'000 fr. (art. 111 al. 1, 2ème phrase CPC). L'intimé sera condamné à verser 2'250 fr. à ce même Service.

- 7/9 -

C/21338/2024 L'intimé sera en outre condamné à verser au recourant la somme de 1'500 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens de recours (art. 84, 85, 89 et 90 RTFMC; art. 23 al.1, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 8/9 -

C/21338/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 30 janvier 2025 par A_____ contre le jugement JTPI/356/2025 rendu le 10 janvier 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21338/2024-25 SML. Au fond : Annule le jugement attaqué et, statuant à nouveau: Rejette la requête de mainlevée définitive formée le 16 septembre 2024 par l'ETAT DE GENEVE, Administration fiscale cantonale, à l'encontre de A_____. Arrête les frais judiciaires de première instance à 1'500 fr., les met à la charge de l'ETAT DE GENEVE, Administration fiscale cantonale, et les compense avec l'avance fournie, qui demeure acquise à l'Etat de Genève, Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne l'ETAT DE GENEVE, Administration fiscale cantonale, à verser à A_____ 2'500 fr. à titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 2'650 fr. et les met à la charge de l'ETAT DE GENEVE, Administration fiscale cantonale à concurrence de 2'250 fr. Condamne l'ETAT DE GENEVE, Administration fiscale cantonale, à verser 2'250 fr. à l'Etat de Genève, Services financiers du Pouvoir judiciaire. Compense les frais judiciaires de 400 fr. mis à la charge de A_____ par l'arrêt ACJC/180/2025 du 6 février 2025 avec l'avance de 3'400 fr. versée par celui-ci, laquelle demeure acquise à due concurrence à l'Etat de Genève, Services financiers du Pouvoir judiciaire. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 3'000 fr. à A_____.

- 9/9 -

C/21338/2024 Condamne l'ETAT DE GENEVE, Administration fiscale cantonale, à verser 1'500 fr. à A_____ à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.